



Newsletter

Assurance

Edition n°3

novembre 2025

EDITO

L'actualité juridique de cet automne confirme une tendance forte : les juges affinent, précisent et parfois repensent les équilibres du droit de la responsabilité et de l'assurance.

La Cour de cassation, en particulier, a marqué la rentrée par plusieurs décisions de principe qui redessinent le paysage contentieux.

En responsabilité civile, l'Assemblée plénière consacre la perte de chance comme véritable outil d'indemnisation, offrant au juge la possibilité de requalifier la demande pour éviter qu'une victime ne soit privée de réparation. Une décision emblématique, qui réaffirme le rôle protecteur du juge sans rompre l'équilibre du procès.

En droit des assurances, la jurisprudence se montre tout aussi dynamique : en matière d'assurance auto, la nullité d'une police pour fausse déclaration ne peut être opposée à la victime, la Cour rappelle ses exigences en matière d'opposabilité de la prescription biennale, et la garantie perte d'exploitation Covid-19 trouve enfin une lecture claire autour de la notion d'« interdiction d'accès ».

Des décisions qui, toutes, soulignent la volonté des juges d'assurer la transparence et la sécurité juridique des assurés.

Sur le plan réglementaire, les autorités renforcent elles aussi leur vigilance : l'ACPR met en garde contre les dérives du démarchage téléphonique international, tandis que la CNIL sanctionne à nouveau Google pour manquements à la transparence. Dans un autre registre, le décret « Magicobus II » recentre la compétence des juridictions sur le lieu de l'immeuble concerné, au service d'une justice plus proche du terrain.

Enfin, la vie du cabinet continue de se nourrir de nouvelles énergies et de réflexions collectives : nous avons le plaisir d'accueillir Juliette Doebeli au sein de l'équipe Contentieux & Assurance, et de retrouver Romain Dupeyré et Matthieu Lohr lors de plusieurs colloques consacrés aux mutations du droit des assurances.

Bonne lecture,

Romain Dupeyré

Dans ce numéro

Responsabilité civile – La Cour de cassation consacre la perte de chance comme levier d'indemnisation	03
Assurance auto – Fausse déclaration intentionnelle : nullité de la police, mais pas pour la victime souscripteur de la police	04
Droit maritime – Articulation en eaux troubles des dispositions internes et internationales en matière de saisie de navire	05-06
Distribution d'assurance – De nouvelles mises en garde de l'ACPR sur le démarchage téléphonique	07-08
Assurances – Information de l'assuré sur la prescription biennale : les mentions, toutes les mentions !	09-10
Assurance – Covid-19 et pertes d'exploitation : la Cour de cassation clarifie la notion d'« interdiction d'accès »	11-12
Immobilier – Magicobus II, dernier arrêt au lieu de situation de l'immeuble	13
Protection des données – la CNIL sanctionne à nouveau Google	14-15
Actualités de l'équipe : - 3 questions à Juliette Doebeli, nouvelle collaboratrice au sein du département Contentieux & Assurance - Romain Dupeyré au colloque de l'IRLA (Insurance and Reinsurance Legacy Association) - Matthieu Lohr au colloque de l'AIDA « Assurance et Violence »	16-17

RESPONSABILITÉ CIVILE

La Cour de cassation consacre la perte de chance comme levier d'indemnisation

Cass. AP, 25 juin 2025, n°22-21.146 ; Cass. AP, 27 juin 2025, n°22-21.812, publiés au bulletin.

Le 27 juin 2025, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu deux arrêts majeurs qui clarifient et renforcent le régime de la perte de chance en droit de la responsabilité civile, tout en précisant l'office du juge face à une demande de réparation intégrale.

Le contexte

Dans la première affaire (n°22-21.146), une société civile immobilière avait acquis un ensemble immobilier, projet compromis par l'absence d'autorisation administrative, imputée à un manquement du notaire à son devoir de conseil. La SCI sollicitait la réparation intégrale de son préjudice financier et d'exploitation. La cour d'appel, tout en reconnaissant la faute du notaire, avait rejeté la demande, estimant que le préjudice n'était qu'une perte de chance, non invoquée par la société.

Dans la seconde affaire (n°22-21.812), une société reprochait à son avocat un défaut d'information sur la possibilité de lever une clause de non-concurrence lors d'un licenciement. Là encore, la cour d'appel avait reconnu la faute mais rejeté la demande indemnitaire, considérant que le préjudice n'était qu'une perte de chance, non demandée explicitement par la société.

Les points à retenir

Ces arrêts consacrent la possibilité pour le juge de requalifier d'office une demande de réparation intégrale en demande de réparation d'une perte de chance, même si la partie lésée n'a pas expressément invoqué ce fondement. Cette solution vise à éviter qu'une victime soit privée de toute indemnisation en raison d'une qualification juridique imparfaite de sa demande.

La Cour précise toutefois que le juge doit respecter le principe du contradictoire : il lui incombe d'inviter les parties à présenter leurs observations sur l'existence d'une perte de chance, afin de garantir un débat loyal.

L'office du juge s'en trouve renforcé : il ne peut plus se contenter de rejeter une demande au motif que la perte de chance n'a pas été invoquée, dès lors qu'il constate l'existence d'un tel préjudice.

Cette évolution s'inscrit dans une logique de protection de la victime, mais interroge sur la portée du principe dispositif et la maîtrise du procès par les parties.

La solution

L'Assemblée plénière casse les deux arrêts d'appel. Elle affirme que la reconnaissance d'une perte de chance permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable. Ce préjudice, bien que distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant.

La Cour en déduit deux principes fondamentaux :

- Le juge peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était demandée la réparation de l'entier préjudice. Il doit alors inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point.
- Le juge ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, au motif que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée.

ASSURANCE AUTO

Fausse déclaration intentionnelle : nullité de la police, mais pas pour la victime souscripteur de la police

Cass. Crim., 23 septembre 2025, n° 20-86.015, Publié au Bulletin

A la suite d'un épilogue jurisprudentiel, la Cour de cassation juge qu'en cas de fausse déclaration intentionnelle, la nullité du contrat d'assurance auto est inopposable à la victime, y compris si elle est à la fois passager et souscripteur, sauf preuve d'un véritable abus de droit.



Contexte :

Le 28 décembre 2013, un accident de la circulation survient : le passager d'un véhicule, ayant lui-même souscrit la police d'assurance auto, est blessé alors que le véhicule était conduit en état d'ivresse par un tiers. L'assureur du véhicule, intervenant au procès pénal, invoque la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du souscripteur quant à l'identité du conducteur habituel.

Le Tribunal correctionnel a déclaré l'exception recevable. La Cour d'appel a confirmé la nullité du contrat mais a déclaré cette nullité inopposable au passager, souscripteur et auteur de la fausse déclaration.

A la suite d'un pourvoi, la Chambre Criminelle de la Cour de cassation a sollicité, le 6 septembre 2022, l'avis de la deuxième Chambre Civile. Compte tenu des enjeux liés à l'application du droit de l'Union Européenne, la deuxième Chambre Civile a saisi à son tour la CJUE. Par un arrêt du 19 septembre 2024, dans la continuité de sa jurisprudence, la CJUE a précisé que, sauf abus de droit, la nullité du contrat d'assurance ne peut être opposée au passager victime, même s'il est le preneur d'assurance et auteur de la fausse déclaration.

Une solution protectrice de la victime :

Dans son arrêt du 23 septembre 2025, la Chambre Criminelle de la Cour de cassation a repris les termes de la CJUE et de la deuxième Chambre Civile : la nullité du contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle relative à l'identité du conducteur habituel doit être déclarée inopposable à la victime, y compris lorsqu'elle est à la fois passager du véhicule ayant causé l'accident et souscripteur de l'assurance, auteur de la fausse déclaration, sauf si la juridiction constate l'existence d'un abus de droit commis par cette victime.

La Cour rappelle que la preuve de l'abus de droit suppose un ensemble de circonstances objectives (l'objectif de la réglementation de l'Union n'est pas atteint) et un élément subjectif (volonté d'obtenir un avantage en créant artificiellement les conditions requises). En l'espèce, l'abus de droit n'était pas caractérisé : l'objectif de protection des victimes est atteint dès lors que le passager sollicite une indemnisation en qualité de tiers lésé.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence européenne protectrice et clarifie la portée du principe d'inopposabilité, tout en rappelant la nécessité d'un contrôle rigoureux de l'abus de droit.

DROIT MARITIME

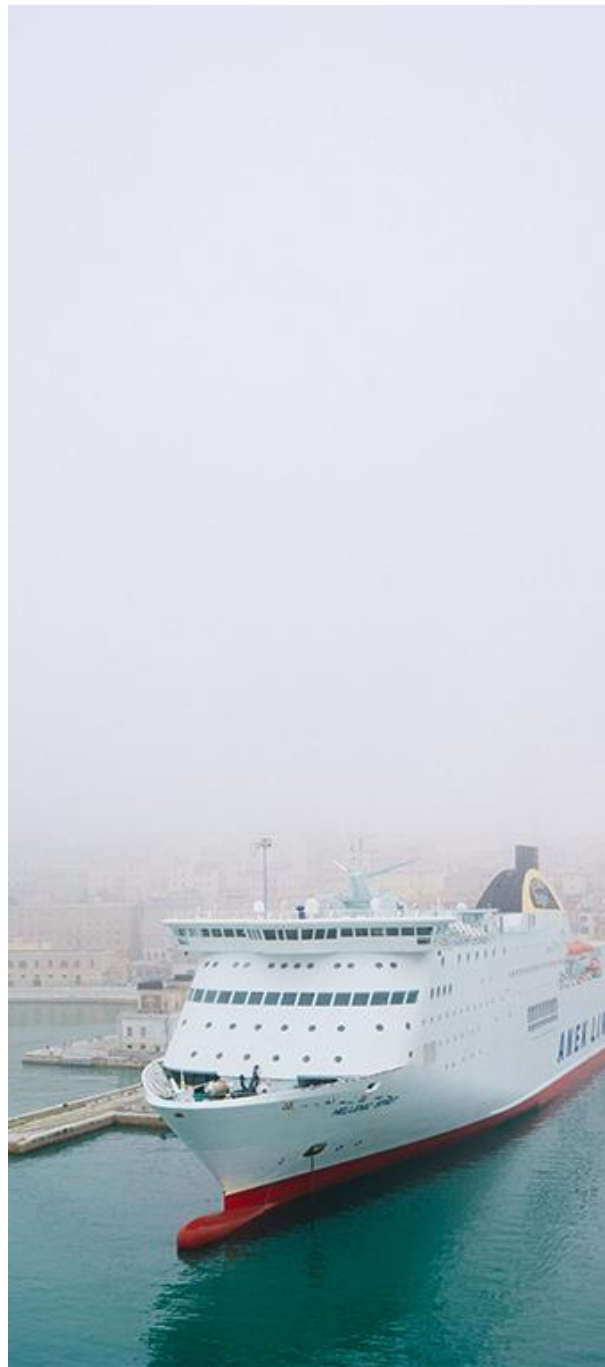
Articulation en eaux troubles des dispositions internes et internationales en matière de saisie de navire

Cass. Com., 10 septembre 2025, n°24-12.424, Publié au bulletin

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 septembre 2025 offre une nouvelle illustration des difficultés persistantes rencontrées par certaines juridictions du fond à appliquer correctement les règles relatives à la saisie conservatoire de navire, en particulier lorsqu'il s'agit d'articuler les dispositions de la **Convention de Bruxelles du 10 mai 1952** (la "*Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des navires de mer*") et celles du code français des transports.

L'affaire portait sur la saisie conservatoire du navire *Imedghessen*, intervenue en mars 2021 au port de Sète, à la demande de l'affrèteur. Celui-ci invoquait une créance contre le frêteur qui trouvait sa source dans une charte-partie litigieuse liant les deux sociétés. La cour d'appel de Montpellier, après avoir admis que la créance alléguée relevait bien du champ d'application de l'article 1er de la Convention (qui énumère les créances maritimes ouvrant droit à saisie), a néanmoins ordonné la mainlevée de la saisie. Pour motiver sa décision, elle s'est fondée sur l'article L. 5114-22 du Code des transports, en estimant que **la créance ne paraissait pas « suffisamment fondée en son principe »**, ce qui ne justifiait pas le maintien de la mesure conservatoire.

La Cour de cassation censure ce raisonnement. Elle rappelle que lorsque la Convention de 1952 est applicable, ce qui était le cas en l'espèce puisque la saisie a été pratiquée dans un État partie (la France) sur un navire battant pavillon d'un autre État partie, elle s'applique de manière exclusive.





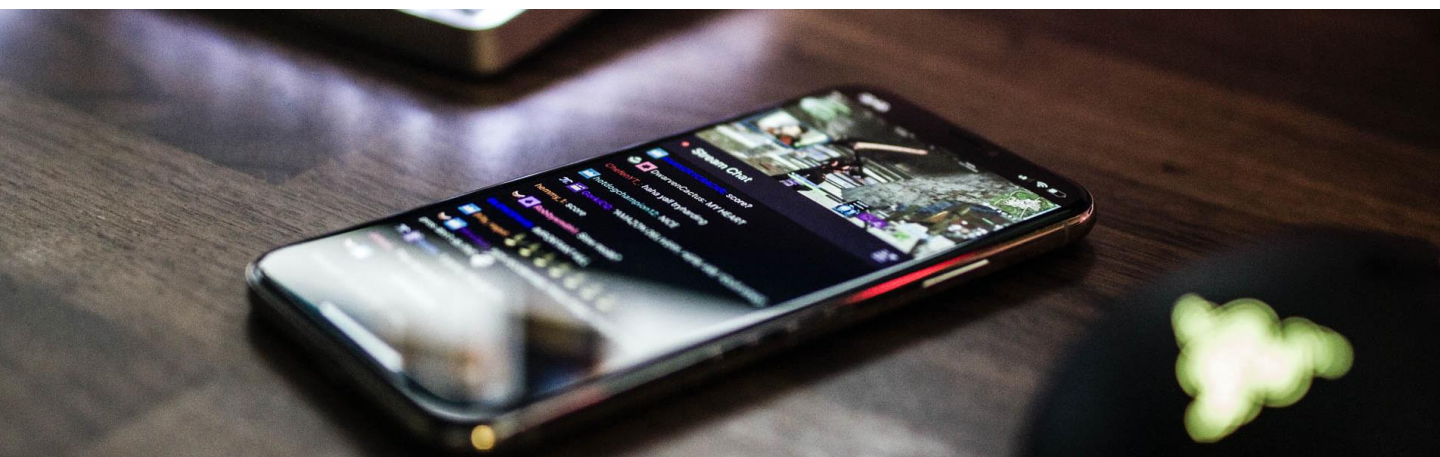
Dès lors que la créance alléguée entre dans les prévisions de l'article 1er de la Convention, la saisie peut être pratiquée sur sa **seule invocation**, sans qu'il soit nécessaire d'en démontrer le bien-fondé, exigence propre au droit interne. L'exigence posée par l'article L. 5114-22 du code des transports, selon laquelle la créance doit paraître fondée en son principe, est donc écartée dans ce cadre. En combinant les deux textes, la cour d'appel a opéré une fausse application du droit national et un refus d'application de la Convention.

La difficulté provenait ici de l'article 6 de la Convention, qui renvoie à la loi de l'Etat dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée pour la détermination des "*règles de procédure relatives à la saisie d'un navire*".

En matière de saisie de navire, la superposition des normes est une source de difficultés connue. D'une part, les dispositions générales du Code des procédures civiles d'exécution ne s'appliquent qu'à défaut d'application des dispositions spécifiques du Code des transports, lesquelles sont elles-mêmes écartées si la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 trouve à s'appliquer. D'autres part, les exigences posées par ces normes peuvent diverger : c'est l'intérêt du débat posé par l'affaire ici rapportée. Le Code des transports impose que la créance paraisse fondée en son principe, alors que la Convention de 1952 se contente d'une simple allégation de « *créance maritime* » au sens de son article 1er.

La cassation prononcée entraîne la cassation d'un autre chef de jugement. En effet, l'affréteur avait été condamné à payer à l'armateur une indemnité (24 900 USD) en réparation du préjudice causé par la saisie. Ce chef de dispositif, rattaché par un lien de dépendance nécessaire à celui sur la mainlevée de la saisie, encourt également la cassation. Cette indemnisation, qui reposait sur le caractère injustifié de la mesure conservatoire, n'a plus de fondement dès lors que la saisie s'avérait juridiquement justifiée.

Arnaud Attias



DISTRIBUTION D'ASSURANCE

De nouvelles mises en garde de l'ACPR sur le démarchage téléphonique



Dans un communiqué de presse du 15 septembre 2025, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) alerte les distributeurs d'assurance sur leurs pratiques en matière de démarchage téléphonique.

Issues de la loi n°2021-402 du 8 avril 2021 et du décret n°2022-34 du 17 janvier 2022, désormais codifiées aux articles L. 112-2-2 et R. 112-7 du Code des assurances, les obligations des distributeurs d'assurance en matière de démarchage téléphonique, applicables depuis le 1er avril 2022, sont strictement encadrées. Elles reposent principalement sur le recueil et la protection du consentement du prospect, lequel doit, en premier lieu, donner son accord explicite à la poursuite de la communication téléphonique.

Comme le rappelle l'ACPR, le distributeur doit en outre respecter un **délai minimal de 24 heures** entre la réception par le client éventuel des documents précontractuels et tout nouveau contact téléphonique. Les conversations téléphoniques font également l'objet d'un enregistrement – ce dont le prospect doit être préalablement informé, qui doit être conservé pendant 2 ans à compter de la signature de la police d'assurance, si un contrat est conclu.

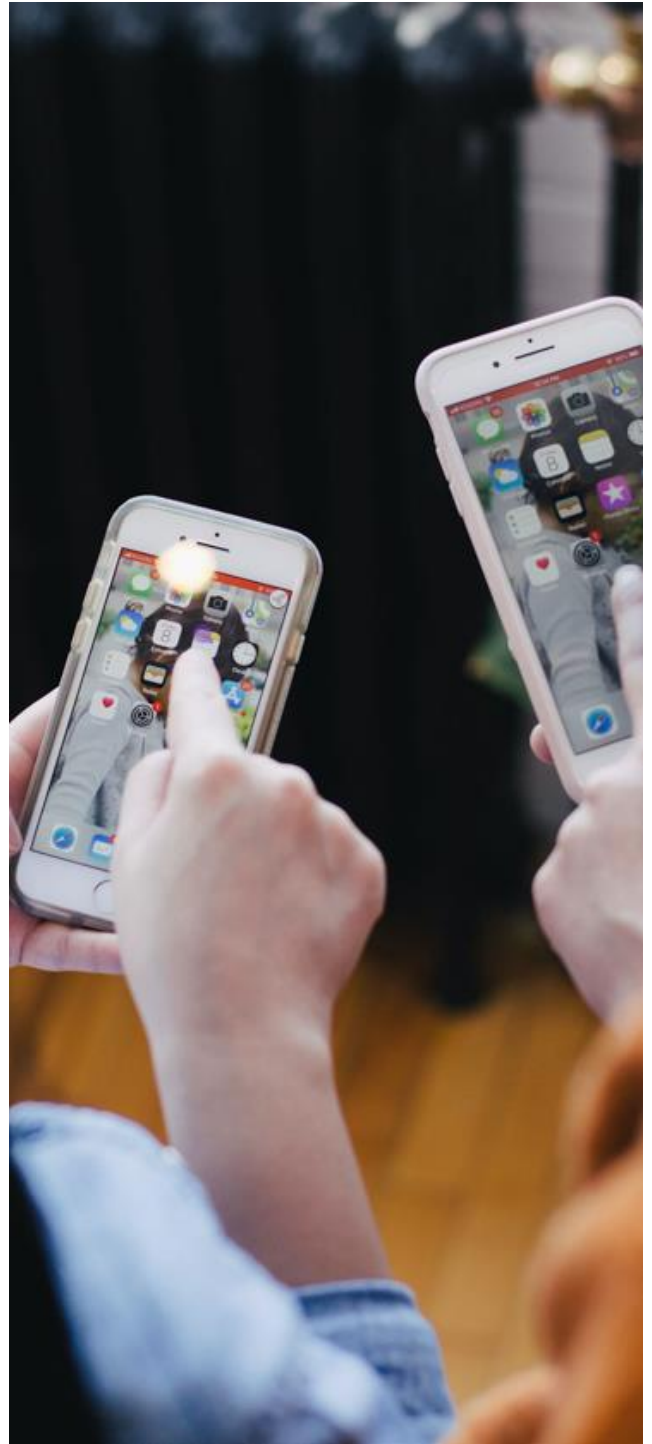
Or, le régulateur a constaté à l'occasion de contrôles menés depuis 2023 que de nombreux distributeurs ne respectaient pas la réglementation applicable en la matière, en particulier des centres d'appels établis en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

Deux cas de figure sont particulièrement visés : d'une part, des intermédiaires immatriculés en France disposant d'une succursale dans un pays tiers à l'EEE qui distribuent des contrats dont les risques sont situés en France ; d'autre part, des intermédiaires situés hors de l'EEE exploitant des centres d'appels non européens, qui distribuent des contrats d'assurance dont les risques sont situés en France.

L'ACPR reproche à ces entités, notamment, des pratiques commerciales agressives, l'absence de recueil du consentement ou dans des conditions telles que celui-ci ne peut être formellement établi ou des défaillances dans les informations transmises au client.

L'autorité souligne encore que toute société établie hors de l'EEE qui exploite un centre d'appel ne peut distribuer des contrats d'assurances dont les risques et les engagements sont situés en France. De même, une succursale d'un intermédiaire immatriculé en France, située dans un pays tiers, n'est pas autorisée à distribuer des produits dont les risques sont situés en France.

L'ACPR insiste en conséquence sur le rôle primordial des courtiers grossistes pour assurer un contrôle des pratiques de distribution de leurs partenaires, en veillant à ce que ces derniers n'exercent pas d'activités de distribution depuis des pays tiers pour des contrats dont les risques sont situés en France. Le rôle des assureurs est également des plus importants, ceux-ci étant invités à mettre en œuvre un contrôle rigoureux de leurs dispositifs de conformité en matière de distribution.



Matthieu Lohr

ASSURANCE

Information de l'assuré sur la prescription biennale : les mentions, toutes les mentions !

Cass. Civ. 3e, 11 septembre 2025, n°23-16.468

Dans le sillage de sa jurisprudence en matière d'information de l'assuré sur le régime de la prescription biennale, la Cour de cassation rappelle que la police doit préciser les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

Dans cette affaire, une SCI avait fait construire un ensemble immobilier et avait souscrit une police d'assurance dommages-ouvrage auprès d'une compagnie d'assurances. A la suite d'une déclaration de sinistre effectuée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble auprès de l'assureur dommages-ouvrage, ce dernier avait opposé un refus de garantie en mars 2010.

En décembre 2010, le juge des référés a désigné un expert judiciaire dont la mission a par la suite été étendue à d'autres désordres en 2014. Par assignation au fond signifiée en février 2020, le syndicat des copropriétaires a assigné les constructeurs, leurs assureurs, ainsi que l'assureur dommages-ouvrage, lequel lui a opposé la prescription biennale de l'article L. 114-1 du Code des assurances.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que la SCI avait signé les conditions particulières de la police par lesquelles l'assurée reconnaissait avoir reçu un exemplaire des conditions générales, qui rappelaient le délai de prescription biennale, ainsi que « *divers textes du code des assurances, dont les articles L. 114-1 et L. 114-2* ».

La cour d'appel en a déduit que ces mentions étaient suffisantes pour permettre à l'assurée de connaître les causes d'interruption du délai de prescription biennale et que la prescription opposée par l'assureur dommages-ouvrage était dès lors bien fondée, étant donné le délai écoulé entre l'ordonnance d'extension d'expertise de 2014 et l'assignation au fond de 2020.

Telle n'est pas la solution retenue par la Cour de cassation, qui, au visa de l'article R. 112-1 du Code des assurances, casse l'arrêt d'appel aux motifs que « **le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription** ».



En effet, selon le texte susvisé, les polices d'assurances doivent rappeler la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance. La jurisprudence constante de la Cour de cassation, rappelée encore dans l'arrêt commenté, sanctionne tout manquement à ce titre par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale – la charge de la preuve de l'information incombant à l'assureur (Civ. 2e, 30 juin 2011, n°10-23.223).

Si la possibilité que l'assuré, en signant le contrat, reconnait avoir reçu les conditions générales est admise par la Cour de cassation, c'est toutefois à la condition que ces dernières comportent un paragraphe informant de façon précise et complète l'assuré sur le délai de prescription biennale et ses causes d'interruption (Civ. 2e, 18 mai 2017, n°16-18.526).

En l'espèce, dans la mesure où les causes d'interruption de droit commun, expressément visées à l'article L. 114-2, n'étaient pas précisées, la Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui avait considéré que les mentions étaient suffisantes.

Si la décision peut frapper par sa sévérité, elle demeure toutefois un exemple récent et fidèle de la jurisprudence protectrice des assurés rendue par la Cour de cassation en matière d'information due par l'assureur en matière de prescription biennale (voir par exemple récemment, Civ. 2e, 28 mai 2025, n°23-21.067). Attention donc à n'omettre aucune mention à ce titre dans les polices !

Matthieu Lohr



ASSURANCE

Covid-19 et pertes d'exploitation : la Cour de cassation clarifie la notion d'« interdiction d'accès »

Cass. 2e civ., 18 septembre 2025, n°24-16.308 ; Cass. 2e civ., 18 septembre 2025, 23-22.957, publiés au bulletin

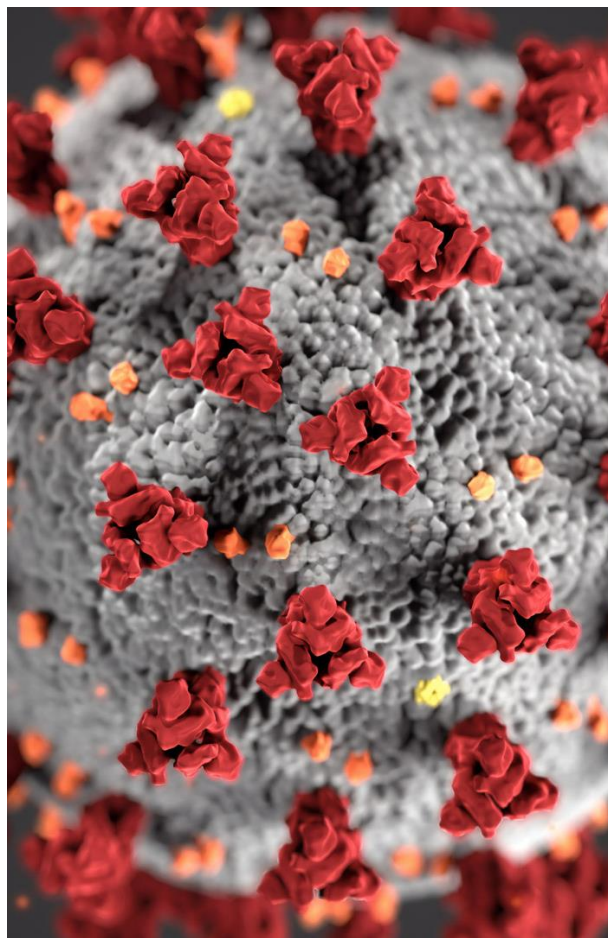
La crise sanitaire liée à la Covid-19 a bouleversé l'activité économique, notamment celle des commerçants et restaurateurs, confrontés à des fermetures administratives et à la question cruciale de l'indemnisation des pertes d'exploitation par leurs assureurs. Deux arrêts de la Cour de cassation du 18 septembre 2025 apportent des précisions sur la mobilisation de la garantie « perte d'exploitation » en cas d'« interdiction d'accès » aux locaux.

Le contexte

Dans la première affaire (n°24-16.308), **des sociétés exploitant des fonds de commerce d'achat, vente et location de véhicules de loisir (des camping-cars)** souscrivent un contrat multirisque professionnel auprès d'un assureur. À la suite des mesures gouvernementales du 15 mars 2020 interdisant l'accueil du public dans les magasins, elles déclarent un sinistre pour obtenir l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation. L'assureur refuse sa garantie, estimant que la fermeture administrative ne constitue pas une « **interdiction d'accès** » au sens du contrat. Les juridictions du fond déboutent les assurés, considérant que l'accès aux locaux restait possible pour les exploitants et salariés, et que seule une « défense absolue et générale » d'accès pouvait caractériser l'événement garanti.

Dans la deuxième affaire (n°23-22.957), **une société de restauration**, assurée au titre d'un contrat « Flexipro » incluant une garantie perte d'exploitation, subit également une interdiction d'accueillir du public à la suite des mesures gouvernementales du 15 mars 2020.

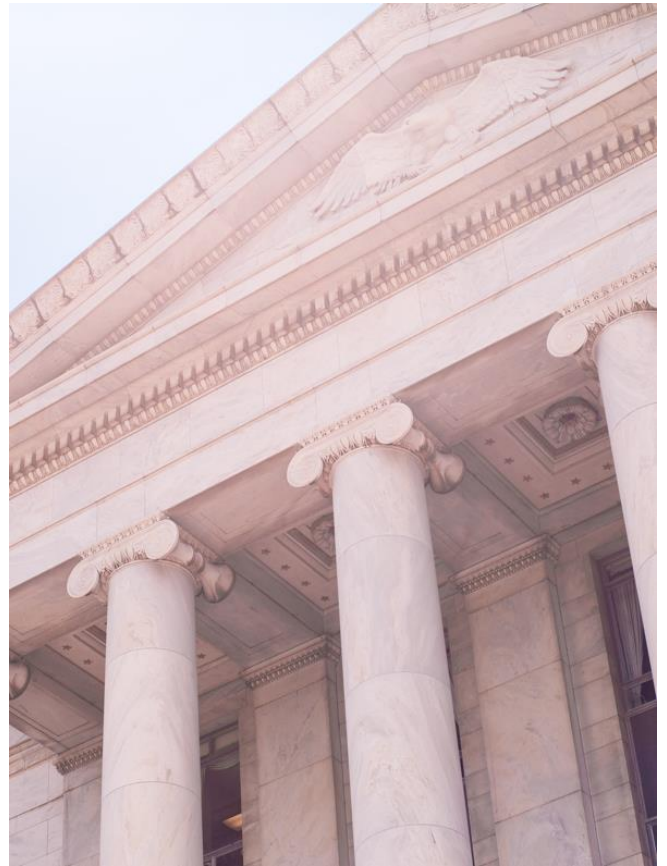
L'assureur refuse de mobiliser la garantie, arguant que l'accès matériel et légal au local restait possible, notamment pour la vente à emporter et la livraison. La cour d'appel de Versailles rejette la demande d'indemnisation, estimant que les mesures sanitaires ne constituent pas **une impossibilité d'accès totale ou partielle** au sens du contrat.



Une solution pragmatique mais protectrice

Dans les deux arrêts, la Cour de cassation casse les décisions des juges du fond. Elle rappelle d'abord le principe de l'article 1103 du code civil : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. » Elle constate que les contrats d'assurance prévoyaient la garantie des pertes d'exploitation en cas d'« interdiction d'accès » ou « impossibilité d'accès totale ou partielle » aux locaux, émanant des autorités administratives.

La Cour relève que les mesures gouvernementales ont interdit aux commerces de vente et aux restaurants d'accueillir du public, ce qui constitue, au sens des stipulations contractuelles, **une interdiction ou impossibilité d'accès aux locaux pour la clientèle**. Peu importe que les exploitants ou salariés aient pu accéder aux locaux pour des besoins de fonctionnement ou d'entretien : l'événement garanti vise l'accès du public, dont l'interdiction a directement causé la perte d'exploitation.



Apports et portée pour les assureurs : vers une clarification des garanties

Les arrêts récemment rendus apportent une clarification bienvenue du champ d'application des garanties de perte d'exploitation en période de crise sanitaire, notamment en ce qui concerne les clauses d'« interdiction d'accès » ou d'« impossibilité d'accès ».

La Cour de cassation précise que ces stipulations doivent être interprétées comme visant une interdiction administrative d'accueil du public, et non une impossibilité matérielle d'accès aux locaux. Cette lecture semble recentrer l'analyse sur l'atteinte à l'activité commerciale, indépendamment de la possibilité physique pour l'exploitant de se rendre sur place.

En adoptant cette position, la Haute juridiction consacre une interprétation plus (trop ?) souple des clauses litigieuses, favorable aux intérêts des assurés.

IMMOBILIER

Magicobus II, dernier arrêt au lieu de situation de l'immeuble

Modification de l'article 145 du code de procédure civile par le décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025, dit « Magicobus II »

Pendant des années, le Tribunal judiciaire de Paris a été destinataire d'un nombre important de demandes d'expertise relatives à des immeubles situés tant sur l'ensemble du territoire national qu'à l'étranger. Cette affluence s'expliquait par des règles de procédure civile souples, permettant aux avocats de saisir le Tribunal judiciaire de Paris dès qu'une partie, souvent un assureur, y était domiciliée. À cela s'ajoutaient l'espoir d'une rapidité d'obtention d'une date d'audience (cinq semaines à Paris contre trois mois à Nanterre) et la technicité reconnue des magistrats spécialisés en construction et immobilier.

Cette situation posait toutefois des difficultés de gestion pour le Tribunal judiciaire de Paris, régulièrement saisi de dossiers dépourvus de tout lien avec son ressort territorial. Pour le président du Tribunal, Stéphane Noël, la solution était à trouver dans une réforme rapprochant le juge du lieu du bien immobilier, garantie d'une meilleure administration de la justice, de la présence des parties lors des audiences amiables et de la mobilisation d'experts locaux.

Le décret n° 2025-619, dit « **Magicobus II** » publié au journal officiel du 9 juillet 2025, a modifié ainsi l'article 145 du Code de procédure civile. La nouveauté qui nous intéresse ici réside dans le troisième alinéa de l'article : lorsque la mesure d'instruction *in futurum* **concerne un immeuble, seule la juridiction du lieu où se situe le bien est désormais compétente.**

Le décret « Magicobus II » entérine également, dans son nouveau deuxième alinéa, la position de la Cour de cassation : la juridiction territorialement compétente pour ordonner une mesure d'instruction *in futurum* est celle territorialement compétente pour juger l'affaire au fond ou celle du ressort où la mesure doit être réalisée.

Cette restriction de compétence en matière immobilière avait fait l'objet d'une opposition du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, qui, lors de sa séance du 1er avril 2025, a adopté une délibération s'opposant à cette mesure, qui ne serait pas justifiée au regard des dispositions qui existaient déjà et qui se ferait au détriment du justiciable.

Les nouvelles règles de compétence territoriale pour les mesures *in futurum* ne s'appliquent qu'aux procédures engagées à partir du 1er septembre 2025.

Camille Pesla



PROTECTION DES DONNÉES

La CNIL sanctionne à nouveau Google

À la suite d'une plainte déposée par l'organisation *None Of Your Business* (NOYB) en août 2022, la CNIL a condamné Google, le 1er septembre 2025 à une amende de **325 millions d'euros** et lui a ordonné de se mettre en conformité dans un délai de six mois, sous peine d'astreinte. Cette décision sanctionne un manque de transparence concernant les traceurs publicitaires lors de la création des comptes ainsi que l'insertion de publicités sans obtention d'un consentement valable des utilisateurs sur Gmail.

→ Sur la régulation des cookies :

La formation restreinte de la CNIL rappelle que le dépôt de traceurs n'est pas illégal si le consentement est libre. Cela suppose que les alternatives proposées à l'utilisateur soient équilibrées et n'incitent pas à choisir une option plutôt qu'une autre, par exemple en rendant le refus plus complexe que le consentement. Le consentement doit aussi être éclairé : les utilisateurs doivent comprendre clairement les conséquences de leurs choix.

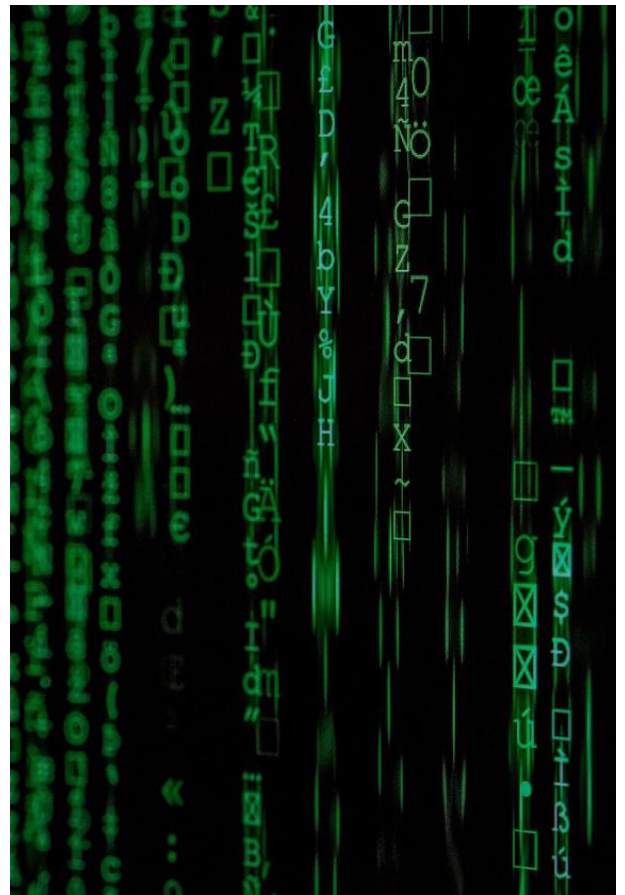
La CNIL relève qu'avant octobre 2023, le consentement lors de la création de compte Google n'était pas libre, car le refus des traceurs publicitaires personnalisés était plus difficile que leur acceptation. Même après l'ajout d'un bouton pour refuser les traceurs, la CNIL considère que le consentement n'était toujours pas éclairé, notamment car aucune information ne précisait que l'accès aux services du groupe Google dépendait du dépôt de ces traceurs, qu'ils soient génériques ou personnalisés selon le choix de l'utilisateur.

→ **Publicités insérées entre les courriels :**

Les contrôles réalisés par la CNIL ont permis de constater qu'il est proposé aux utilisateurs du service de messagerie Gmail d'activer des « fonctionnalités intelligentes » afin d'organiser leurs boîtes de réception en trois onglets : « Principale », « Promotions » et « Réseaux sociaux ».

La CNIL a constaté que les utilisateurs ayant fait le choix d'activer ce paramètre voient s'afficher au sein de leur boîte de réception, dans les onglets « Promotions » et « Réseaux sociaux », sans qu'ils y aient consenti, des messages publicitaires prenant la forme de courriers électroniques insérés entre les courriels privés qu'ils ont reçus.

La CNIL, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 novembre 2021, a considéré que ces messages faisant la promotion de services ou de biens et qui ne sont pas envoyés par un utilisateur à un autre utilisateur, mais affichés dans un espace normalement réservé aux courriels privés en prenant l'apparence de véritables courriels, constituent de la prospection directe par courrier électronique.

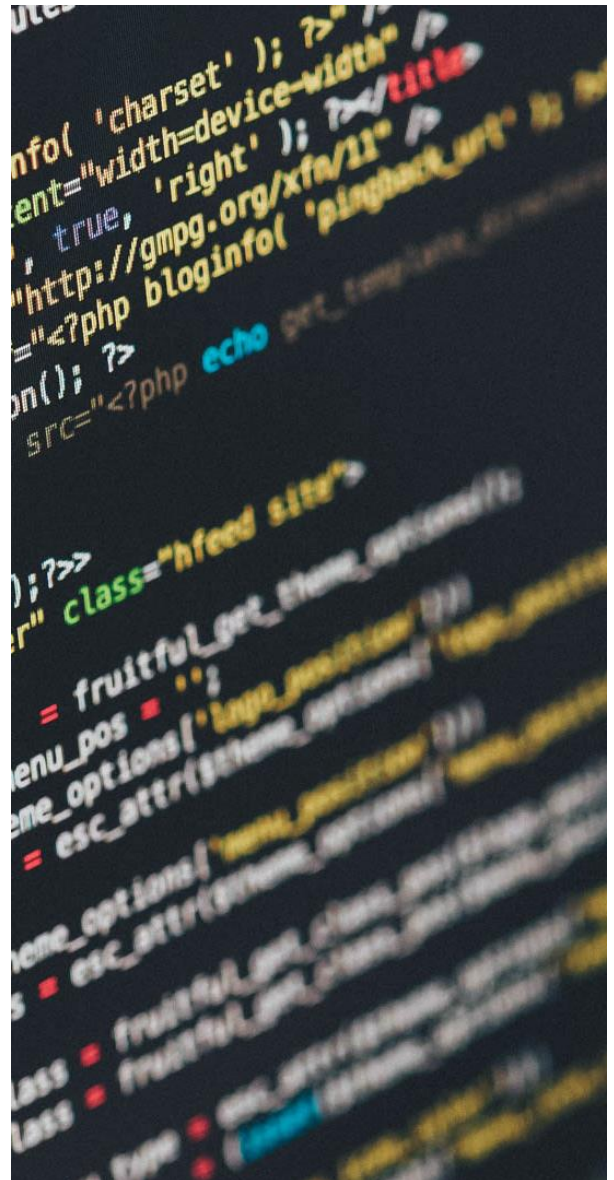


En conséquence, il est nécessaire de recueillir le consentement des personnes concernées en application de l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques. La CNIL a relevé que les sociétés ont apporté des modifications visuelles aux messages publicitaires dès avril 2023, afin de réduire le risque de confusion avec les autres courriels. Elle a cependant considéré que ces modifications n'étaient pas de nature à remettre en cause le régime juridique applicable à l'affichage de ces annonces puisque celles-ci ne se distinguent toujours pas clairement des véritables courriels.

→ Le montant de l'amende :

La CNIL justifie le montant de l'amende retenue par plusieurs critères :

- le **nombre très élevé d'utilisateurs** impactés (en France uniquement) : 74 millions de comptes impactés par le manquement sur les traceurs, parmi lesquels 53 millions avaient vu s'afficher des publicités de manière illicite dans les onglets « Promotions » et « Réseaux sociaux » de leurs messageries Gmail ;
- la **position centrale du groupe Google** sur le marché publicitaire en ligne et que son application Gmail est le deuxième service de messagerie le plus utilisé au monde ;
- le fait que **Google a déjà été sanctionné** en 2020 et 2021 pour des manquements en matière de traceurs.



Arnaud Attias

3 questions à Juliette Doebeli, nouvelle collaboratrice au sein du département Contentieux & Assurance

Juliette Doebeli a rejoint le cabinet en juillet 2025 en tant que juriste en attente de prestation de serment. Elle vient renforcer l'équipe Contentieux & Assurance dirigé par Romain Dupeyré, associé en charge de l'activité à Paris.

1. Quel a été ton parcours avant de rejoindre DWF ?

J'ai commencé mes études à l'European Law School de l'université de Maastricht, dans un cursus axé sur le droit européen et le droit comparé des affaires. J'ai ensuite poursuivi ma formation à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, où j'ai obtenu un Master 1 en droit international des affaires, suivi d'un Master 2 en droit anglais et nord-américain des affaires. Mon parcours s'est enrichi par des expériences à la Cour de justice de l'Union européenne, en entreprise, ainsi qu'en cabinets d'avocats.

2. Qu'est-ce qui t'a donné envie de t'orienter vers le droit des assurances

Une première expérience dans un cabinet spécialisé m'a permis de découvrir la richesse du droit des assurances. J'ai été particulièrement attirée par la diversité des problématiques traitées, souvent complexes et transversales, avec une dimension internationale qui fait écho à ma formation. C'est une matière exigeante mais passionnante.

3. Quel aspect du métier d'avocat t'enthousiasme le plus au quotidien ?

Ce qui me motive particulièrement, c'est la possibilité d'intervenir sur des dossiers variés et stratégiques, tout en défendant les intérêts des clients du cabinet. Intégrer le département Contentieux & Assurance de DWF me permet de contribuer à des procédures devant les juridictions étatiques comme arbitrales, dans un environnement stimulant et collaboratif.

Romain Dupeyré au colloque de l'IRLA (Insurance and Reinsurance Legacy Association)

Romain Dupeyré a participé aux travaux de l'IRLA lors de son congrès annuel le 14 octobre dernier à Munich.

A cette occasion, Romain a présenté l'actualité relative au droit des assurances en France, notamment les mécanismes envisagés afin de prendre en charge le **risque d'émeutes** dans le cadre d'un nouveau fonds dédiés.

Cela était par ailleurs l'occasion de revenir sur l'actualité en matière d'assurance des collectivités locales, notamment des mesures visant à allonger les délais de résiliation de ces polices.



Matthieu Lohr au colloque de l'AIDA « Assurance et Violence »

Matthieu a assisté au colloque organisé à Paris le 2 octobre 2025 par l'Association Internationale du Droit des Assurances (AIDA) sur le thème « Assurance et violence ».

La journée était organisée autour de 4 tables rondes animées par des acteurs du monde de l'assurance (courtiers, assureurs, risk managers), avocats et universitaires, en étroite interaction avec le public :

- La première table ronde portait sur la **désignation de l'acte de violence**. L'identification de tels agissements n'est en effet pas toujours évidente dans la mesure où le législateur ne définit pas systématiquement l'acte de violence. Tel est le cas notamment des exclusions de la guerre étrangère, de la guerre civile, des émeutes et mouvements populaires. La place accordée à la liberté contractuelle dans ce contexte est dès lors d'autant plus grande, ce qui peut être une source de contentieux.
- La deuxième table ronde avait pour objet la **survenance de l'acte de violence**, mettant l'accent sur la difficulté relative à identifier la victime et à encadrer l'événement d'un point de vue spatio-temporel. Des pistes de réflexion utiles ont été proposées pour la rédaction des polices, à la lumière par exemple des clauses « radius » fréquentes sur le marché anglais et des clauses CESAM, connues en assurance maritime.
- **L'indemnisation** constituait le thème de la troisième table ronde, qui a notamment été l'occasion de mettre en exergue la question de la distinction entre dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs. L'indemnisation a aussi été mise en perspective avec les clauses de globalisation des sinistres et les clauses sanctions, dans le prolongement de décisions rendues par la cour d'appel de Paris.
- La journée s'est achevée par une table ronde portant **sur l'appréhension de l'acte de violence par les assureurs et les assurés**. Les intervenants ont rappelé les différents recours envisageables des assureurs contre les personnes civilement responsables des auteurs de violences et contre l'Etat. Une présentation des possibilités offertes par la pratique du marché concernant la couverture des actes de violence (assurance paramétrique, pools, captives) et de la proposition de loi adoptée le 11 juin 2025 par le Sénat relative aux émeutes et mouvements populaires a clôturé ce colloque riche et instructif.



Romain Dupeyre

Associé

+ 33 1 40 69 26 55

r.dupeyre@dwf.law



Arnaud Attias

Counsel

+ 33 1 40 69 54 10

a.attias@dwf.law



Mathilde Mevel

Collaboratrice

+ 33 1 40 69 26 64

m.mevel@dwf.law



Matthieu Lohr

Collaborateur

+ 33 1 40 69 26 62

m.lohr@dwf.law



Souleymane Simpara

Collaborateur

+ 33 1 40 69 26 96

s.simpara@dwf.law



Juliette Doebeli

Collaboratrice

+ 33 1 40 69 26 58

j.doebeli@dwf.law



Jeremy Walter

Head of Claims Management

+ 33 1 40 69 26 50

j.walter@dwfclaims.com

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans nos huit secteurs clés. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des

© DWF, 2025. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.